



CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'AUDIOVISUEL

**Appel à candidatures du 2 juillet 2014  
pour l'édition d'un service privé de télévision à vocation locale diffusé en clair par voie  
hertzienne terrestre en mode numérique dans la collectivité de Saint-Martin**

**ANNEXE I  
SAINT MARTIN**

<b>PRINCIPALE VILLE desservie</b>	<b>SITE</b>	<b>ALTITUDE MAXIMALE de l'antenne (m)</b>	<b>PAR maximale</b>	<b>CANAL / polarisation</b>
Saint-Martin	Pic Paradis	462	250 W (1)	43 H
Saint-Martin	Terre Basse	21	3,2 W (2)	41 H

- (1) PAR de 250 W omnidirectionnelle.  
(2) PAR de 3,2 W dans la direction d'azimut 120°.

Le CSA pourra ultérieurement, si le développement des réseaux de télévision l'exige, substituer aux canaux indiqués d'autres canaux permettant une réception de qualité équivalente.

## ANNEXE II

### 1 MODELE DE DOSSIER DE CANDIDATURE

#### **I. I. - Descriptif général du projet**

Présentation des principales caractéristiques du projet.

#### **II. II. - Personne morale candidate**

##### **II-1. Sociétés**

##### *II-1.1. Société candidate <sup>1</sup>*

Les pièces suivantes sont communiquées par le candidat :

- pour une société immatriculée au RCS : extrait K bis de moins de trois mois, ou l'équivalent dans le cas d'une société non établie en France ;
- pour une société non encore immatriculée au RCS : attestation bancaire de l'existence d'un compte bloqué.
- les statuts datés et signés ;
- la liste des dirigeants ;
- la répartition du capital et son évolution éventuellement envisagée. Le candidat présente un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations dans la société candidate et faisant apparaître les pourcentages de détention et les pourcentages des droits de vote dans le capital de la société candidate ;
- les lettres d'engagements de tous les actionnaires indiquant le niveau de leur participation dans la société ;
- la répartition des actions et des droits de vote qui leur seront attachés ;
- le pacte d'actionnaires, s'il existe, ou une déclaration sur l'honneur de l'absence d'un tel pacte. Cette déclaration doit être signée par chacun des actionnaires détenant une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de la société candidate ;
- l'extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du directeur de la publication du service, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982.

Et, pour les sociétés existantes :

- la composition des organes de direction et d'administration ;
- les rapports annuels, bilans et comptes de résultat pour les trois derniers exercices ;
- la description des activités, des participations et des projets de développement dans la communication, notamment dans les secteurs de l'audiovisuel, de la presse, du cinéma, de la publicité et de l'internet.

---

<sup>1</sup> Les informations demandées à la société candidate devront être également fournies par la personne, la société ou le groupe qui la contrôlerait au sens de l'article 41-3 (2°) de la loi du 30 septembre 1986.

*II-1.2. Actionnaires ou associés qui, sans contrôler la société candidate, détiennent directement une part égale ou supérieure à 10 % du capital ou des droits de vote aux assemblées générales de cette dernière*

Pour les personnes physiques :

- identité précise des personnes, description de leurs activités dans le secteur de la communication et des intérêts qu'elles y détiennent.

Pour les personnes morales :

- composition du capital, notamment sous la forme d'un organigramme en cascade des sociétés ayant des participations dans la société candidate et faisant apparaître les pourcentages de détention et les pourcentages des droits de vote dans le capital de la société candidate ;
- composition des organes de direction et d'administration ;
- rapports annuels, bilans et comptes de résultat pour les trois derniers exercices ;
- description des activités et des participations dans la communication, notamment dans les secteurs de l'audiovisuel, de la presse, du cinéma, de la publicité et de l'internet.

## **II-2. Associations**

Les pièces suivantes sont communiquées par le candidat :

- pour une association ayant fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, **statuts datés et signés et copie de la publication** ;
- pour une association n'ayant pas encore fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, statuts datés et signés et copie de la demande de publication ou, à défaut, du récépissé de déclaration ou de l'attestation de dépôt du dossier de déclaration en préfecture ;
- liste des dirigeants, description de leurs activités dans le secteur de la communication et des intérêts qu'ils y détiennent ;
- extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire du directeur de la publication du service, au sens de l'article 93-2 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 ;
- procès-verbaux des assemblées générales des trois dernières années ;
- rapports annuels, bilans et comptes de résultat des trois derniers exercices ;
- description des activités, des participations et des projets de développement de l'association dans la communication, notamment dans les secteurs de l'audiovisuel, de la presse, du cinéma, de la publicité et de l'internet.

## **II-3. Dispositif relatif à la concentration des médias**

Il est rappelé que les contraintes résultant du dispositif anti-concentration s'appliquent à la personne morale titulaire d'une autorisation et aux personnes qui la contrôlent (2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986).

### ***II-3.1. Société candidate***

La société candidate et, le cas échéant, les actionnaires qui la contrôlent, doivent justifier qu'ils ne se trouveront pas, en cas d'autorisation, dans les situations interdites par les articles 39, 40, 41, 41-1-1 et 41-2-1 de la loi du 30 septembre 1986 en détaillant leur situation par rapport à chacun des critères fixés par la loi. À défaut, ils doivent indiquer les actions qu'ils envisagent pour y remédier. Les solutions ne devront pas avoir pour effet de substituer une nouvelle candidature à celle qui a été initialement présentée.

### ***II-3.2. Association candidate***

L'association candidate doit justifier qu'elle ne se trouvera pas, en cas d'autorisation, dans les situations interdites par les articles 41, 41-1-1 et 41-2-1 de la loi du 30 septembre 1986 en détaillant sa situation par rapport à chacun des critères fixés par la loi. À défaut, elle doit indiquer les actions qu'elle envisage pour y remédier. Les solutions ne devront pas avoir pour effet de substituer une nouvelle candidature à celle qui a été initialement présentée.

## ***III. - Description du service***

Le candidat décrit son service en tenant compte des obligations prévues notamment au décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre. Il prend également en considération les éléments constitutifs d'une convention tels qu'ils sont énumérés à l'article 28 de la loi du 30 septembre 1986. Il s'attache, tout particulièrement, à montrer dans quelle mesure les caractéristiques de son projet répondent aux critères de sélection qui sont explicités au II.7. du présent texte d'appel.

### **III-1. Caractéristiques générales du projet**

#### ***III-1.1. Présentation générale du service***

a) Le candidat doit fournir impérativement une grille hebdomadaire de programmes détaillant la nature, le genre, les horaires et la durée de diffusion et de rediffusion des émissions. Outre la description générale du projet, un descriptif des principales émissions envisagées est également versé au dossier de candidature.

b) Préciser si le service est déjà diffusé sur d'autres supports que la TNT (câble, ADSL, satellite,...).

#### ***III-1.2. Nature du service***

- *Préciser les horaires de diffusion du service et en conséquence, le volume horaire quotidien de diffusion de la chaîne ;*

#### ***III-1.3. Caractéristiques générales de la programmation***

L'éditeur consacre au moins deux heures quotidiennes à des programmes traitant de la zone dans lequel le service est autorisé. Ces émissions locales, en première diffusion et en rediffusion, sont diffusées aux meilleures heures d'audience fixées par la convention. Ce volume d'émissions locales peut être complété par une programmation régionale qui est

ancrée dans la vie sociale, culturelle et environnementale de Saint-Martin et diffusé entre six heures et minuit.

Le volume minimum hebdomadaire d'émissions locales en première diffusion est de douze heures. Ces émissions sont diffusées aux meilleures heures d'audience. La convention conclue avec le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut fixer une progression du volume des émissions en première diffusion. Lors de la première année de diffusion du service, ce volume ne peut être inférieur à sept heures.

L'éditeur assure la responsabilité éditoriale des émissions qu'il programme et dont il garde, en toute circonstance, la maîtrise rédactionnelle. Il est également responsable de l'exploitation effective du service. L'exploitant effectif est défini comme assurant directement la gestion du service et la composition des programmes.

Ces émissions locales peuvent être complétées par une programmation régionale qui est ancrée dans la vie sociale, culturelle et environnementale de Saint-Martin.

En complément, le service peut reprendre des émissions de télévisions nationales qui ne sont pas diffusées dans l'offre gratuite de ROM 1.

- *Préciser les horaires de diffusion des émissions locales en première diffusion consacrées à Saint-Martin ; situer cette programmation dans la grille de programmes fournie ; préciser le volume et les horaires de rediffusion de ces émissions ;*
- *Préciser le volume des émissions correspondant à la programmation régionale ancrée dans la vie sociale, culturelle et environnementale de Saint-Martin, ainsi que leur horaire de diffusion ; situer cette programmation dans la grille de programmes fournie ;*
- *Si le projet reprend dans sa programmation certaines émissions d'un autre service de télévision locale autorisé, préciser le volume horaire, et l'emplacement dans la grille de programmes.*
- *Si le projet reprend dans sa programmation des émissions de télévisions nationales qui ne sont pas présentes dans l'offre gratuite de ROM 1, préciser le volume et les horaires de diffusion ; situer cette programmation dans la grille de programmes fournie ;*

Le candidat est invité à remplir le tableau

<b>VOLUME HEBDOMADAIRE DES GENRES DANS LE TEMPS D'ANTENNE</b>			
	<i>Emissions locales consacrées à Saint-Martin</i>	<i>Emissions régionales ancrées dans la vie sociale, culturelle et environnementale de Saint-Martin</i>	<i>AUTRES</i>
Information - Journaux télévisés et flashes			

- Magazines			
Documentaires			
Fiction télévisuelle			
Emissions pour la jeunesse			
Divertissement			
Sport			
Autres programmes			
Publicité			
téléachat			
<b>Total</b>			

➤ *Préciser :*

- *la langue du service et du sous-titrage ;*
- *la part de la programmation accessible aux personnes sourdes ou malentendantes ainsi que, éventuellement, aux personnes malvoyantes ;*
- *les mesures mises en place pour favoriser la représentation de la diversité de la société française.*

### **III-1.4. Information**

#### **a) Journaux télévisés et flashes d'information locale**

- *Préciser le volume quotidien et le nombre d'éditions des journaux d'information ;*
- *Indiquer le volume quotidien et le nombre d'éditions des flashes d'information.*

#### **b) Moyens de production**

- *Indiquer l'existence d'une rédaction interne à la société ;*
- *Préciser :*
  - *si le service a recours à une agence associée ;*
  - *si la production des journaux est externalisée ;*
  - *s'il existe une association, le cas échéant, avec un titre de presse ;*
  - *le nombre de journalistes professionnels ;*
- *Indiquer si il y a différence de moyens entre l'information locale/nationale.*

#### **c) Dispositions garantissant le pluralisme et, pour une société, l'indépendance de l'information vis-à-vis des actionnaires**

- *Indiquer s'il existe une charte d'indépendance ;*
- *Préciser si le service a mis en place d'autres dispositions.*

#### **d) Ethique de l'antenne**

- *Existence d'une charte d'éthique (définition des principes directeurs de l'antenne) ;*
- *Mise en place d'un comité d'éthique ;*
- *Relations avec les téléspectateurs ;*

### **III.1.5 Publicité, parrainage, téléachat**

#### **a) Publicité**

- *Préciser la durée quotidienne moyenne de publicité prévue ;*

#### **b) Emissions de téléachat**

- *Préciser les horaires et fréquences de diffusion de ces émissions ;*
- *Indiquer si le service fait appel à une société extérieure.*

#### **c) Recours au parrainage :**

- *Indiquer si le service fait appel au parrainage*

### **III.1.6. Protection du jeune public**

Détailler les mesures envisagées, comme la mise en place d'un comité de visionnage, permettant d'assurer la protection du jeune public.

#### **III.1.7. Collaboration envisagée avec des collectivités territoriales :**

- *Indiquer si des collaborations sont envisagées avec des collectivités territoriales. Dans l'affirmative, préciser la nature de cette collaboration et fournir, le cas échéant, copie du contrat ou du projet de contrat d'objectifs et de moyens visé à l'article L1426-1 du code général des collectivités territoriales.*

## **III.2 Informations relatives aux obligations de diffusion et de production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles**

Le candidat précise sur la totalité du temps d'antenne du service les engagements en matière de production et de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques à partir des obligations fixées par le décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 relatif à la contribution à la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre.

### **III.2.1 œuvres cinématographiques**

#### **a) Diffusion**

Pour rappel, le I de l'article 7 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié auquel le décret n° 92-1188 du 5 novembre 1992 définissant les obligations en matière de diffusion d'œuvres cinématographiques renvoie, prévoit que les éditeurs de services diffusant des œuvres cinématographiques réservent, dans le nombre total annuel de diffusions et de rediffusions d'œuvres cinématographiques, au moins 60 % à la diffusion d'œuvres européennes et 40 % à la diffusion d'œuvres d'expression originale française.

Ces proportions doivent également être respectées aux heures de grande écoute. Sont considérés comme diffusés aux heures de grande écoute les œuvres dont la diffusion intervient en tout ou en partie de 19h30 à 21h30.

#### **b) Production**

**Question n° 1 : *Quel nombre de titres et de diffusions et rediffusions d'œuvres cinématographiques avez-vous prévu de programmer annuellement ?***

Nombre de titres prévus par an	
Nombre de diffusions et rediffusions prévues par an	

Il est précisé à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 que les obligations relatives à la contribution des diffuseurs au développement de la production d'œuvres cinématographiques ne sont pas applicables à ceux qui diffusent chaque année un nombre de films de longue durée "*inférieur ou égal à 52, sans que le nombre annuel total de diffusions et de rediffusions de toute nature de ces œuvres excède 104*".

Si vous êtes un service assujetti à obligation de production, il est rappelé que : le II de l'article 3 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010, qui détermine la contribution des éditeurs de services à la production cinématographique, fixe cette obligation d'au moins 3,2 % (œuvres européennes) et de 2,5 % (œuvres d'expression originale française : EOF) du chiffre d'affaires net de l'exercice précédent<sup>2</sup>. Ces pourcentages peuvent être atteints de manière progressive chaque année sur une période de sept ans. Les conventions fixeront cette montée en charge.

**Question n° 2 : *Souhaitez-vous disposer de cette montée en charge ?***

Oui  Non

<sup>2</sup> Pour la détermination de l'assiette des obligations, ne sont pas pris en compte la taxe sur la valeur ajoutée, les frais de régie publicitaire dûment justifiés, la taxe prévue à l'article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée, ainsi que la part consacrée à la programmation d'émissions sur une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 10 millions d'habitants.



Si oui, veuillez remplir le tableau suivant :

	1 <sup>ERE</sup> ANNEE	2 <sup>EME</sup> ANNEE	3 <sup>EME</sup> ANNEE	4 <sup>EME</sup> ANNEE	5 <sup>EME</sup> ANNEE	6 <sup>EME</sup> ANNEE	7 <sup>EME</sup> ANNEE	8 <sup>EME</sup> ANNEE
<b>Œuvres européennes</b> <i>en % du CA (année n-1)</i>								3,2%
<b>Œuvres EOF</b> <i>en % du CA (année n-1)</i>								2,5%

### III.2.2 Œuvres audiovisuelles

Les questions suivantes ne concernent que les services qui diffusent des œuvres audiovisuelles au sens de l'article 4 du décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 : « *Constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques de longue durée ; journaux et émissions d'information ; variétés ; jeux ; émissions autres que de fictions majoritairement réalisées en plateau ; retransmissions sportives ; messages publicitaires ; télé-achat ; autopromotion ; services de télétexte.* »

**Question n° 3: envisagez-vous de diffuser des œuvres audiovisuelles ?**

Oui  Non

Si non, fin du questionnaire.

Si oui, répondez aux questions suivantes :

**a) Diffusion**

Le candidat indique la part qu'il prévoit de réserver, dans le total du temps d'antenne annuellement consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles européennes et d'expression originale française.

**b) Production**

Les questions suivantes ne concernent que les services qui diffusent au moins 20 % d'œuvres audiovisuelles dans leur volume horaire total annuel de diffusion.

	EN HEURES	EN % DE LA PROGRAMMATION
Volume annuel d'œuvres diffusées		

Si le volume d'œuvres audiovisuelles représente moins de 20 % de votre temps de diffusion, fin du questionnaire.

**S'il représente plus de 20 %, répondez aux questions suivantes :**

1. Fixation du régime de l'obligation

*Régime général :*

L'article 9 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 fait obligation aux éditeurs de consacrer chaque année au moins 15 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent<sup>3</sup> à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européenne ou d'expression originale française (EOF). Cette obligation est désignée dans le présent questionnaire par les termes « obligation globale ».

Au sein de l'obligation globale de production, les dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres patrimoniales (cf. définition à l'article 9, alinéa 6) représentent au moins 10,5 % des ressources totales annuelles nettes de l'exercice précédent. Cette obligation est désignée dans le présent questionnaire par les termes « obligation patrimoniale ».

*Régime patrimonial :*

Lorsque les dépenses sont entièrement consacrées à des œuvres patrimoniales, la contribution de l'éditeur s'élève à 12,5 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent.

**Question n° 4 : De quel régime souhaitez-vous bénéficier ?**

Régime « général »

Régime « patrimonial »

*Régime « musical » :*

Les services qui consacrent annuellement plus de la moitié de leur temps de diffusion à des captations ou des créations de spectacles vivants et des vidéomusiques, ces dernières devant représenter au moins 40 % du temps annuel de diffusion, bénéficient d'un taux minoré d'obligations de production (article 9 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010). Ces services doivent consacrer chaque année :

- au moins 8 % de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française ;
- au moins 7,5 % de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres patrimoniales

---

<sup>3</sup> Pour la détermination de l'assiette des obligations, ne sont pas pris en compte dans ce chiffre d'affaires la taxe sur la valeur ajoutée, les frais de régie publicitaire dûment justifiés, la taxe prévue à l'article L. 115-6 du code du cinéma et de l'image animée et à l'article 302 bis KG du code général des impôts, ainsi que la part consacrée à la programmation d'émissions sur une zone géographique dont la population recensée est inférieure à 10 millions d'habitants.

(au sens du 3° de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986) audiovisuelles européennes ou d'expression originale française.

**Question n° 5 : les captations ou créations de spectacles vivants et les vidéomusiques représentent-elles plus de 50 % du total de votre programmation annuelle ?**

Oui  Non

**Question n° 6 : les vidéomusiques représentent-elles plus de 40 % du total de votre programmation annuelle ?**

Oui  Non

## 2. Montée en charge

*Obligation patrimoniale :*

Le deuxième alinéa de l'article 10 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 fixe les montées en charge de l'obligation patrimoniale en tenant compte du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent. La part des dépenses consacrée au développement de la production indépendante est également fixée en fonction du chiffre d'affaires annuel net (cf. article 15 du même décret).

**Question n° 7 : pouvez-vous indiquer ici votre chiffre d'affaires prévisionnel ?**

	ANNEE « N »	ANNEE « N+1 »	ANNEE « N+2 »
<b>Chiffre d'affaires prévisionnel</b>			

*Obligation globale :*

L'article 17 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 ouvre la possibilité d'une montée en charge progressive de « l'obligation globale » de production sur une période maximale de sept ans qui est discutée avec le Conseil et qui sera inscrite dans la convention.

**Question n° 8 : Souhaitez-vous disposer de cette montée en charge ? Si oui, sur quelle durée ? Veuillez remplir le tableau suivant :**

EN % DU CA (ANNEE N-1)	1 <sup>ERE</sup> ANNEE	2 <sup>EME</sup> ANNEE	3 <sup>EME</sup> ANNEE	4 <sup>EME</sup> ANNEE	5 <sup>EME</sup> ANNEE	6 <sup>EME</sup> ANNEE	7 <sup>EME</sup> ANNEE	8 <sup>EME</sup> ANNEE
Obligation globale								15 % (régime général) ou 12,5 % (régime patrimonial) ou 8 % (régime

								musical)
--	--	--	--	--	--	--	--	----------

Pour les services signataires, depuis plus de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010, d'une convention au titre de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986, les proportions fixées par la montée en charge ne peuvent être inférieures au total des dépenses constatées sur les trois derniers exercices rapporté au chiffre d'affaires annuel net cumulé sur la même période.

**Question n° 9 : Si votre service est concerné par cette disposition, veuillez remplir le tableau ci-dessous :**

	2007	2008	2009
Chiffre d'affaires annuel net			
Acquisitions d'œuvres européennes (en milliers d'euros)			
Acquisitions d'œuvres EOF (en milliers d'euros)			

### 3. Relations avec les producteurs audiovisuels

L'article 14 de ce même décret impose que soit déterminée dans les conventions l'étendue des droits cédés par genre d'œuvres audiovisuelles en « *prenant en compte les accords conclus entre les éditeurs de services et les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle* ». En conséquence, vous êtes invités à vous rapprocher de ces organisations afin de négocier les conditions de cession de droits. Il vous appartiendra alors de communiquer cet accord professionnel au Conseil afin que ces conditions soient inscrites dans la convention.

Ce même article permet l'inscription dans la convention d'aménagements et d'engagements spécifiques lorsqu'un accord a été conclu entre l'éditeur et les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle. Si vous souhaitez bénéficier de certains des aménagements prévus, vous devrez également vous rapprocher des organisations professionnelles et communiquer aux services du Conseil les accords conclus.

### 4. Engagement supplémentaire

**Question n° 10 : Seriez-vous prêt à consacrer une part de vos obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle à la production d'œuvres inédites (« production fraîche » : dépenses visées aux 1°, 2°, 4° de l'article 27) ?**

Oui  Non

**Si oui, quelle serait la proportion de ces œuvres inédites (en % des taux des obligations, globale et patrimoniale) ? : -----%**

**Question n° 11 : Si votre service est concerné par cette disposition, veuillez remplir le tableau ci-dessous :**

	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>
Chiffre d'affaires annuel net			
Acquisitions d'œuvres européennes (en milliers d'euros)			
Acquisitions d'œuvres EOF (en milliers d'euros)			

**5. Relations avec les producteurs audiovisuels**

L'article 14 de ce même décret impose que soit déterminée dans les conventions l'étendue des droits cédés par genre d'œuvres audiovisuelles en « *prenant en compte les accords conclus entre les éditeurs de services et les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle* ». En conséquence, vous êtes invités à vous rapprocher de ces organisations afin de négocier les conditions de cession de droits. Il vous appartiendra alors de communiquer cet accord professionnel au Conseil afin que ces conditions soient inscrites dans la convention.

Ce même article permet l'inscription dans la convention d'aménagements et d'engagements spécifiques lorsqu'un accord a été conclu entre l'éditeur et les organisations professionnelles de l'industrie audiovisuelle. Si vous souhaitez bénéficier de certains des aménagements prévus, vous devrez également vous rapprocher des organisations professionnelles et communiquer aux services du Conseil les accords conclus.

**6. Engagement supplémentaire**

**Question n° 12 : Seriez-vous prêt à consacrer une part de vos obligations de contribution au développement de la production audiovisuelle à la production d'œuvres inédites (« production fraîche » : dépenses visées aux 1°, 2°, 4° de l'article 27) ?**

Oui  Non

**Si oui, quelle serait la proportion de ces œuvres inédites (en % des taux des obligations, globale et patrimoniale) ? : -----%**

### **III. 3 - Données associées**

Préciser, le cas échéant, les données associées au programme de télévision destinées à l'enrichir et à le compléter.

### **III. 4 - Caractéristiques propres à la technologie numérique**

Le candidat indique les fonctionnalités offertes par la technologie numérique qu'il envisage de proposer dans les domaines suivants :

- format technique de diffusion : 4/3 ou 16/9, son stéréo, diffusion en sons multicanaux.... ;
- dispositif envisagé pour permettre l'accès aux programmes des personnes sourdes ou malentendantes ainsi que, éventuellement, des personnes malvoyantes ;
- possibilités de multilinguisme et de sous-titrage.

### **III. 5 - Plan d'affaires**

Le candidat présente les documents demandés en distinguant, d'une part, les informations financières se rapportant au service et, d'autre part, les informations financières se rapportant à l'ensemble des activités exercées par la société ou l'association.

Les documents prévisionnels suivants sont fournis en euros, sur cinq ans :

- compte de résultat annuel ;
- plan de financement prévisionnel et justificatifs des financements affichés ;
- bilans annuels prévisionnels.

Ces différents documents doivent être établis selon les normes de la comptabilité française et comporter un niveau de segmentation suffisamment précis. En particulier, le compte de résultat prévisionnel doit distinguer les recettes liées à la publicité, au parrainage, aux aides publiques et, le cas échéant, au télé-achat ainsi qu'aux services interactifs.

S'agissant des ressources publicitaires, de parrainage et de télé-achat éventuelles : préciser les hypothèses de marché publicitaire et de zone de chalandise sur lesquelles la société ou l'association candidate fonde ses estimations de recettes publicitaires en intégrant les hypothèses relatives à l'initialisation de la télévision numérique terrestre dans la zone d'appel ; distinguer éventuellement les recettes publicitaires locales des recettes publicitaires extra-locales.

Concernant le soutien éventuel des collectivités territoriales : indiquer la nature, les modalités et le montant, communiquer les justificatifs des aides des collectivités locales qui seraient appelées à contribuer au financement du projet ; le candidat doit s'assurer que ces aides sont conformes au droit communautaire relatif aux aides d'Etat (cf. circulaire du Premier ministre du 26 janvier 2006 relative à l'application au plan local des règles communautaires de concurrence relatives aux aides publiques aux entreprises - JO du 31 janvier 2006). L'éditeur transmet au Conseil, le cas échéant, les documents qui attestent de cette conformité.

Les charges d'exploitation distinguent les coûts de personnel, les coûts de diffusion, les achats de programmes et les autres charges.

Les documents sont fournis à la fois sous forme papier et sous forme électronique (fichier tableur au format Microsoft Excel).

Il est recommandé au candidat de s'appuyer sur les exemples indicatifs des tableaux fournis ci-après et de détailler les principales hypothèses retenues.

Les candidats doivent faire la preuve de leur capacité à assumer les besoins de financement liés au plan de développement proposé. Chaque financement devra être décrit précisément et justifié, selon la source, par :

- les lettres d'engagement des sociétés effectuant des apports en fonds propres (maison mère, actionnaires,...) accompagnées des états financiers de ces sociétés (les rapports d'activité des deux derniers exercices peuvent utilement être fournis) ;
- les lettres d'engagement d'établissements financiers en cas de recours à l'emprunt.

### *III.5.1 Forme indicative des tableaux à fournir*

Les tableaux fournis par les candidats s'inspirent de la forme indicative ci-dessous. Ils sont présentés en langue française et selon les normes comptables françaises. Ils sont détaillés sur une période d'au minimum cinq ans. Les exercices se terminent au 31 décembre de chaque année. Ils doivent obligatoirement permettre de distinguer, le cas échéant, ce qui relève de la seule activité télévision numérique hertzienne de la société ou de l'association candidate des autres activités.

### **Comptes de résultat prévisionnels**

EN MILLIERS D'EUROS	N*	N+1	N+2	N+3	N+4
Recettes/Produits d'exploitation - publicité et parrainage - autres					
Charges d'exploitation • coûts de personnel • coûts de diffusion • achats de programmes • autres charges (à détailler)					
Résultat avant amortissements et charges financières					
Dotation amortissements et provisions					
Charges et produits financiers					
Résultat avant impôt					
Impôt et taxes					

Résultat net					
Capacité d'autofinancement (résultat net + dotation amortissements et provisions)					

\* N : première année d'exploitation



### Bilans prévisionnels détaillés

EN MILLIERS D'EUROS	N	N+1	N+2	N+3	N+4
Immobilisations					
<b>Total actif immobilisé brut</b>					
Amortissements					
<b>Total actif immobilité net</b>					
Actif d'exploitation					
Actif hors exploitation					
Trésorerie					
<b>Total actif circulant</b>					
<b>Total actif</b>					
Fonds propres et capital social					
Résultat de l'exercice					
Report à nouveau					
<b>Total capitaux propres</b>					
<b>Provisions et charges</b>					
Dettes à long terme (à détailler)					
Dettes à court terme (à détailler)					
<b>Total dettes</b>					
<b>Total passif</b>					

### Plan de financement prévisionnel

EN MILLIERS D'EUROS	N	N+1	N+2	N+3	N+4	TOTAUX
<b>Emplois</b>						
- Investissements						
- Remboursement de dettes financières						
- de long terme						
- de court terme						
- Variation de besoin en fonds de roulement						
<b>Total des emplois</b>						
<b>Ressources</b>						
- Capacité d'autofinancement						
- Apport en fonds propres						
- Emprunts à long terme						
- emprunts intra-groupes						
- emprunts bancaires						
- crédits fournisseurs						
- Autres (à détailler)						
<b>Total des ressources</b>						
Variation de la trésorerie (Ressources-Emplois)						
Trésorerie en début de l'exercice						
Trésorerie en fin d'exercice						

### Tableaux des investissements prévisionnels

EN MILLIERS D'EUROS	N	N+1	N+2	N+3	N+4

*Préciser la durée d'amortissement.*

### **III. 6 - Régie**

Le candidat précise les conditions dans lesquelles la commercialisation du service (publicité, parrainage) aura lieu et les liens capitalistiques entre le service et la régie. Il décrit l'activité de cette régie et donne la liste des services de communication audiovisuelle ou les titres appartenant à la presse écrite dont la régie assure la commercialisation.

### **III. 7 - Ressources humaines**

Indiquer l'évolution envisagée des effectifs sur cinq ans.

III.

### **IV. III. 8 - Capacité technique**

Il est rappelé au candidat qu'il doit se conformer à l'arrêté du 21 novembre 2001 modifié fixant les spécifications techniques applicables aux appareils de réception des signaux numériques de télévision ainsi qu'à l'arrêté du 24 décembre 2001 modifié relatif à la télévision numérique hertzienne terrestre fixant les caractéristiques des signaux émis.

#### **1. Moyens techniques**

Le candidat décrit les moyens techniques qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer l'exploitation de son service.

En particulier, il décrit les frais de diffusion prévisionnels, tels qu'il les envisage.

Il présente aussi les moyens techniques qu'il compte mettre en œuvre pour acheminer son signal jusqu'à l'émetteur.

#### **2. Moteur d'interactivité**

Le candidat indique, d'une part, toutes les informations, notamment le procédé technique, concernant le moteur d'interactivité et, d'autre part, les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer une compatibilité de son service avec les autres services autorisés.

#### **3. Utilisation de la ressource radioélectrique**

*Le candidat précise son besoin en bande passante pour la diffusion du service concerné (réponse exprimée en centaines de kilobits par seconde), en détaillant la répartition du débit pour la vidéo, le son et les données associées. Il présente ses propositions sur les conditions techniques de multiplexage.*

### **V. III. 9 - Mise en exploitation du service**

Le candidat indique les délais dans lesquels il peut assurer le début des émissions.